



Arrêt

**n°145 811 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} février 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 24 mars 2006, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 3 avril 2006, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge.

Selon un rapport de la police de Molenbeek-Saint-Jean rédigé le 24/03/2006, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, les époux ne cohabitent plus depuis le 18/03/2006 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « conjugué au principe de bonne administration ».

A cet égard, elle fait valoir que la motivation des actes attaqués « ne mentionne que des éléments de fait, sans préciser les considérations de droit servant de fondement à sa décision. Cette lacune est d'autant plus préjudiciable que le requérant a été prié, suite au changement législatif de 2006, de transformer sa demande en révision en le présent recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont les exigences formelles en matière de motivation des recours sont extrêmement exigeantes et requièrent une articulation précise des moyens de droits avancés par le requérant. Ce dernier se voit donc dans l'obligation de répondre par des arguments de droit aux arguments purement factuels mis en avant par l'Office des Etrangers. Cette situation a pour conséquence que le requérant ne peut se battre à « armes égales » contre la partie adverse, en violation évidente de son droit élémentaire à un traitement juste et équitable de sa revendication ».

La partie requérante soutient également que « la décision attaquée se fonde sur une motivation erronée » en ce qu'elle « se base uniquement sur les affirmations de [la conjointe du requérant], sans tenir le moindre compte des explications qu'a donné à la police [le requérant]. Ainsi, si le couple s'est bien séparé quelques semaines en mars 2006, la vie conjugale a repris, pendant encore quelques mois, jusqu'à la grosse dispute du 19.07.2006 suite à laquelle [la conjointe du requérant] [l']obligea à quitter le domicile conjugal à nouveau. [...] ». La partie requérante fait valoir que « la sincérité des sentiments [du requérant] ne peut être sérieusement remise en cause, il ne demande qu'à se réconcilier avec celle qui est toujours son épouse, comme il l'a dit et répété aux enquêteurs, et a vécu avec elle plusieurs mois, formant alors une cellule familiale parfaitement réelle et sérieuse. Par conséquent, la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision de refus d'établissement qui lui a été notifiée, puisque cette motivation est erronée en fait et lacunaire quant au droit. En ne prenant pas correctement en compte les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, l'auteur de la décision attaquée n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée. L'acte attaqué est laconique et erroné, et ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs puisqu'il fait l'impasse sur des éléments du dossier qui lui avaient pourtant

été soumis. La décision entreprise perd manifestement de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « qui garantit le droit à un procès équitable », et « du principe général de droit relatif au respect des droits de la défense ».

A cet égard, elle fait valoir que « Lorsqu'il a introduit sa demande en révision, en 2006, [le requérant] pouvait fonder la motivation de son recours sur les faits de la cause, sans avoir à invoquer des moyens de droit permettant de contester la légalité de la décision attaquée. Si [le requérant] avait été entendu par la Commission consultative des Etrangers, avant la réforme de la loi du 15.12.1980, il ne lui aurait pas été demandé de s'étendre sur des considérations de droit, mais simplement sur les faits permettant de contrer la décision de refus d'établissement. Aujourd'hui, [le requérant] se voit contraint de reprendre la procédure « à zéro », sur base de règles tout à fait différentes de celles qui étaient en vigueur au début de la « partie » en 2006. Il est évident qu'un tel changement, en cours de procédure, place le requérant dans une situation de désavantage évidente et, par conséquent, viole son droit au procès équitable et ses droits de la défense ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 40 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980.

Invoquant l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que le requérant « n'est entré sur le territoire belge que dans le but de rejoindre son épouse et pour s'installer avec elle. Il a, pour ce faire, renoncé à ses attaches et à ses proches au Maroc, abandonné son travail et tout quitté. [...] Il n'est pas contesté qu'une cohabitation entre le requérant et son épouse a bien eu lieu, pendant plusieurs mois. Il y a lieu d'indiquer que le couple avait consenti entièrement et pleinement à un mariage dont la vie commune a été entravée, certes, pour des raisons qui relèvent de la pure vie privée mais qui échappent au réel droit de séjour auquel peut prétendre le requérant, qui s'était, au moment de son entrée sur le territoire belge, scrupuleusement conformé aux dispositions légales en la matière [...] ».

2.4. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante, quant au premier moyen, fait valoir que « dans les circonstances telles que décrites dans l'exposé des faits du recours, il est évident qu'il ne peut être reproché au requérant de ne plus connaître de cellule familiale avec son épouse, puisque cette absence de cohabitation est due uniquement au comportement de [celle-ci], qui l'a purement et simplement jeté dehors. En outre, il est essentiel de souligner qu'il y a eu cohabitation du couple durant plusieurs mois. Par conséquent, [le requérant] étant venu rejoindre son épouse comme le requiert la loi, il ne peut comprendre la motivation de la décision contestée ».

Sur le deuxième moyen, la partie requérante fait valoir que « L'équité et les droits de la défense [du requérant] sont bafoués non pas par la procédure telle qu'elle est organisée actuellement, mais par le fait que la partie adverse a fait preuve d'une inertie telle que sa demande en révision, introduite en 2006, a été laissée de côté sans traitement jusqu'à ce que la loi change, l'obligeant à se plier à de nouvelles règles qui n'étaient pas en vigueur à l'origine de sa demande. C'est l'écoulement d'un laps de temps déraisonnable qui est ici critiqué et non pas la nouvelle règle de procédure. En effet, cet écoulement d'un très long laps de temps a comme résultat que les « règles du jeu » qui étaient en vigueur au

moment où [le requérant] a introduit sa demande en révision ont changé de la volonté unilatérale de la partie adverse, le plaçant dans une situation de désavantage évident ».

Sur le troisième moyen, la partie requérante fait valoir que « L'article 40 de la loi du 15.12.1980 n'exige pas une cohabitation réelle et durable au sens de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Il faut et il suffit que l'étranger soit venu rejoindre son mari en Belgique, ce qui est le cas en l'espèce. [...] Il n'est pas contesté qu'une cohabitation entre le requérant et son épouse a bien eu lieu, pendant les plusieurs mois. [...] De surcroît, le minimum de vie commune exigé a bel et bien été rempli par les époux, qui ont vécu ensemble pendant les mois qui ont suivi l'arrivée du requérant en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur les premier et troisième moyens, réunis, le Conseil observe que les actes attaqués font apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale du requérant avec sa conjointe belge est inexistante, déduisant cette considération du rapport de police de Molenbeek-Saint-Jean, cité dans les actes attaqués et figurant dans le dossier administratif.

En ce que la partie requérante fait valoir que « le requérant est venu rejoindre son épouse comme le requiert la loi », que « le couple avait consenti entièrement et pleinement à un mariage dont la vie commune a été entravée », et que, s'il a quitté définitivement le domicile conjugal le 19 juillet 2006, « il n'en reste pas moins qu'il y a eu cohabitation du couple durant plusieurs mois », le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que : « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer les dispositions visées aux premier et troisième moyens, dans la mesure où il est reconnu en termes de requête et de mémoire en réplique que le couple s'était bien séparé quelques semaines en mars 2006 et que, suite à une grosse dispute, le requérant a quitté définitivement le domicile conjugal, le 19 juillet 2006. La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, estimer que le requérant n'entretenait pas, avec son épouse, le minimum de vie commune requis en vue de bénéficier de l'établissement sur la base de l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que l'absence de cohabitation serait due uniquement à l'épouse du requérant n'énerve en rien le constat qui précède.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « se base uniquement sur les affirmations [de l'épouse du requérant] sans tenir compte des explications qu'a donné à la

police [le requérant] », le Conseil constate que lors de la visite de l'officier de police au domicile allégué du requérant, celui-ci n'était pas présent. L'épouse a d'ailleurs déclaré qu'il n'y avait plus de cohabitation depuis le 18 mars 2006. En tout état de cause, le requérant ne conteste pas l'absence de cohabitation effective au moment de la prise des actes attaqués. Les circonstances de la séparation ou la réalité de ses sentiments envers son épouse ne permettent pas de renverser la motivation des actes attaqués.

En ce que la partie requérante fait valoir que la motivation des actes attaqués est « lacunaire quant au droit », le Conseil relève qu'il ressort du libellé des actes attaqués que ceux-ci sont pris, en droit, en exécution des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tels qu'applicables au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil estime que cette précision, conjuguée à la motivation, non utilement contestée, qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale des actes attaqués. Le Conseil constate également que tel est le cas en l'espèce au vu des écrits de la procédure.

Il souligne, à cet égard, qu'en tout état de cause, aucune des dispositions visées aux moyens ne limite la mention des éléments de droit qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales, à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, les articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinents, tandis qu'il est, par ailleurs, constant que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque, comme en l'occurrence, le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

Sur le reste de ce moyen, quant à la violation alléguée au principe général de droit relatif au respect des droits de la défense, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance selon laquelle « si [le requérant] avait été entendu par la Commission consultative des Etrangers, avant la réforme de la loi du [15 décembre 1980], il ne lui aurait pas été demandé de s'étendre sur des considération de droit, mais simplement sur les faits permettant de contrer la décision de refus d'établissement », lui porterait préjudice. Force est de constater l'absence de pertinence du grief développé, en termes de requête introductive d'instance et de mémoire en réplique, qui vise en réalité, non pas la motivation des actes attaqués mais la régularité de la procédure ayant abouti à la saisine du Conseil de céans. Pour le surplus, la partie requérante néglige d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe visé en prenant les actes attaqués. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au reste du deuxième moyen.

Quant à l'argumentation relative à « l'écoulement d'un laps de temps déraisonnable » invoquée dans le mémoire en réplique, le Conseil observe qu'elle n'a pas été invoquée dans la requête introductive d'instance, et rappelle qu'il est de jurisprudence

administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. La formulation de cette argumentation dans le mémoire en réplique n'est pas recevable, dès lors qu'elle aurait pu et donc dû figurer dans la requête.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS